



Publicité des arrêtés émis par le préfet de région des Pays-de-la-Loire, portant mesure de suspension pour projet de mise en valeur agricole, conduisant à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne ou structure.

Conformément aux articles L.331-3-1, II et D.331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, la Direction départementale des Territoires de la Mayenne publie la décision de suspension relative aux parcelles situées dans le département de la Mayenne :

Références cadastrales	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date de la demande	Date limite de dépôt des concurrences (dossier complet)	Observation
PRE-EN-PAIL-SAIN T-SAMSON:ZS1, 58AJ,ZS158AK,Z S158AL,ZS158AM, ZS158B,ZS12,ZW 246J,ZW246K(en partie)	7,9874 ha	GERMAIN Bernard	EARL DE LA REVELLIERE SAINT PIERRE DES NIDS	LEROYER Michel 53144 PRE EN PAIL SAIN SAMSON	C53220588	26/10/22	15/10/2023	agrandissem ent Motif de la cession : Retraite

Les personnes intéressées ont jusqu'à la date limite de dépôt indiquée dans le tableau ci-dessus pour déposer une demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles concernées, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR :

ARRÊTÉ n° 2022/DRAAF/C53220588

relatif à une suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,
- Vu** la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

PJ- Annexe relative à la dénomination des parcelles sollicitées et à l'identité des propriétaires

- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DE LA REVELLIERE**, enregistrée complète le 26/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-NIDS** pour la reprise d'une surface de 7,9874 ha situés à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**,
- Vu** l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que l'**EARL DE LA REVELLIERE** exploite déjà une surface de 176,95 hectares,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

A R R E T E

5

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA REVELLIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-NIDS**, et enregistrée le 26/10/2022 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées ci-dessous, sises sur le territoire des communes de **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON** d'une superficie totale de 7,9874 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale de la Mayenne.

Liste des parcelles :

- ZS158AJ, ZS158AK, ZS158AL, ZS158AM, ZS158B, ZS12, ZW246J, ZW246K (en partie) situées à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'**EARL DE LA REVELLIERE** et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**. Il est également publié sur le site de la préfecture de département de la Mayenne.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par interim est chargé de l'exécution du présent arrêté et de son annexe qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le 9 février 2023

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles) ; ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.